

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-10-13d-01590 Référence de la demande : n° 2025-01590-030-001

Dénomination du projet : Parc agrivoltaïque d'Arbois

Lieu des opérations : - Département : Jura - Commune : 39600 Arbois

Bénéficiaire : SAS CS 98

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et description du projet

La demande est déposée par la société Corsica Sole au nom de SAS CA 98, pour un projet de parc agri-photovoltaïque sur la commune d'Arbois dans le département du Jura (39), pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La demande concerne un terrain de 23,5 hectares correspondant à une parcelle de culture et un pâturage intensif. La puissance installée prévue est de 16 MWc sur une surface finale de modules photovoltaïques de 6,2 hectares (23 200 panneaux répartis sur 1 160 tables), pour une surface clôturée de 20,3 hectares. L'espace inter-rangée sera de 5 mètres de manière à pouvoir maintenir sur l'emprise du pâturage ovin (en remplacement du pâturage bovin actuel).

L'emprise du projet sera entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire total de 2 735 m, comportant des passages de 13 x 13 cm tous les 20 m minimum pour permettre la circulation de la petite faune.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'article L411-2-4 du code de l'environnement stipule que « sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie ». Ces conditions sont précisées par le décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023.

Au regard de ses caractéristiques (16 MWc), le projet est réputé répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier présente la méthodologie qui a été appliquée pour trouver le site qui a été retenu pour la mise en place du projet. Après avoir écarté la possibilité de développer le projet sur un des 15 sites identifiés via la plateforme Cartofriche réalisée par le CEREMA (problème d'accès au foncier, enjeux de biodiversité, configuration topographique inadaptée, site trop petit, etc.), le porteur de projet a étudié la possibilité d'implanter des panneaux sur toitures (de plus de 500 m²) et ombrières sur la commune d'Arbois. Cette possibilité a été écartée car la surface cumulée des 11 sites identifiés ne permettait d'installer, sous réserve de faisabilité technique et réglementaire, que 1,578 MWc, ce qui apparaît relativement faible en comparaison des 16 MWc que peut accueillir le site proposé par les

éleveurs de la EARL La Ronceraie (essentiellement tournée vers de l'élevage bovin viande) et de la EARL Lheritier (principalement tournée vers de l'élevage ovin).

Toutefois, pour la qualification de projet « agri voltaïque », les documents soumis au CNPN ne permettent pas d'apprécier le caractère agrivoltaïque du projet au sens de l'article L.314-36 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

De même, si la surface et la hauteur totale des panneaux est bien spécifiée, aucune information n'est donnée quant à la hauteur du bas des panneaux. Le CNPN ne peut donc vérifier si les caractéristiques du projet respectent les valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sans connaître la hauteur du bas des panneaux, il n'est pas non plus possible de conclure sur l'artificialisation définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (article 192 de la Loi Climat et résilience). Enfin, bien que l'étude évoque la création de « pistes », aucune information n'est donnée sur leur surface ou leur caractère perméable ou non.

La démonstration d'absence de solution alternative satisfaisante peut être considérée comme acceptable de façon large, même si la démonstration de qualification d'agrivoltaïque serait à mieux argumenter.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'étude d'impact distingue trois aires d'études :

- Le site d'étude qui correspond à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être directement affectés par le projet et sur lequel est réalisé l'inventaire complet des espèces animales et végétales protégées ou en liste rouge (23,5 ha)
- La zone d'étude qui intègre les secteurs où peuvent s'ajouter des effets éloignés ou induits, correspondant à la destruction d'habitats d'espèces recensées sur la zone rapprochée sur les espèces de la zone projet (27,7 ha). Cette zone apparaît comme très réduite, il est plus que vraisemblable que les effets induits (clôture, fragmentation ...) d'un projet de 23,5 ha se fassent sentir sur plus de 4 ha autour (soit seulement dans un rayon de 10 m autour du site projet).
- L'aire d'étude bibliographique (10 km de rayon)

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'intersecte aucun zonage environnemental et se situe à moins de 10 km de 19 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, 12 APPB, 1 APPHN, 3 ZSC et 2 ZPS et une 1 RNN. Cette dernière, située à 7,2 km de la ZIP, présente des enjeux chiroptérologiques forts et correspond aux « Grottes de la Côte de la Baume ».

En termes de continuités écologiques, la ZIP est concernée par :

- Un corridor à préserver de type aquatique (fossés) ;
- Un corridor de type zone humide ;
- Le boisement situé au sud de la parcelle qui est identifié comme milieu support de la sous-trame forestière ;
- Le pâturage qui est considéré comme un milieu support de la sous-trame herbacée ;
- Le pré-bois identifié au sud de la parcelle qui correspond à un milieu support des milieux humides.

Cette diversité des zonages à proximité de la ZIP et les éléments issus de la Trame verte et bleue montrent que le projet s'insère dans un territoire présentant de forts enjeux écologiques.

Les données de l'INPN, de Faune-BFC et de la base de données « Sigogne » de l'ARB ont été consultées. Les inventaires réalisés de janvier à novembre 2023 ont couvert les différentes périodes d'activités des espèces. Des plaques à reptiles ont été posées (trop concentrées au même endroit et pas sur la

haie) et 2 boîtiers ultrasons utilisés pour les chiroptères (trop concentrés, trop éloignés du seul bâtiment proche).

Habitats et flore

D'après la bibliographie, aucune donnée de flore protégée susceptible d'être présente au sein de la zone d'étude n'est connue. Cinq passages ont été réalisés. À noter que la flore tardive (août-septembre) n'a pas fait l'objet de prospections.

Les inventaires mettent en évidence la présence de 7 habitats naturels. La majorité de la ZIP est couverte par une prairie pâturée (80 % de la surface), utilisée actuellement par des bovins. Le pâturage est considéré comme intensif sur ces parcelles. Une partie de la ZIP, située à l'extrême sud de la zone, présente des forêts riveraines de frênes et d'aulnes qui correspondent à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Les inventaires ont par ailleurs permis d'identifier la présence de 5,77 ha de zones humides au sein de la ZIP (en périphérie sud-ouest), ainsi que la présence de fossés enherbés (en périphérie sud-est).

Les inventaires ont permis d'identifier 88 espèces de flore au sein de la ZIP, dont 8 espèces qui présentent des enjeux (7 espèces déterminantes ZNIEFF en Franche-Comté + 1 espèce « quasi menacée » sur la liste rouge de Franche-Comté). Aucune d'entre elles n'est protégée au niveau national ou régional.

Oiseaux

43 espèces d'oiseaux ont été contactées lors des inventaires en période de reproduction, dont 34 protégées au niveau national.

Les inventaires mettent notamment en évidence la présence en période de nidification de deux espèces patrimoniales, le Bruant proyer (2 couples) et la Pie-grièche écorcheur (2 couples), qui ont été observées en nidification au niveau des lisières. L'Alouette lulu a également été observée au sein des parcelles, sa nidification étant considérée comme probable.

Les parcelles sont par ailleurs utilisées comme zone de chasse par les Milans royaux et Milans noirs à la même période.

Lors du passage en période d'hivernage et de migration, 16 espèces ont été inventoriées dont 6 à enjeu. La partie concernée reste néanmoins peu détaillée en page 83.

Herpétofaune

Malgré plusieurs habitats propices, aucune espèce d'amphibien n'a pu être identifiée. Le rapport considère néanmoins que les habitats présents au sein de la ZIP restent potentiellement favorables pour des espèces protégées connues dans la bibliographie, comme le Sonneur à ventre jaune.

1 seule espèce de reptile a pu être identifiée lors des inventaires : le Lézard des murailles, dont le statut de conservation reste en « préoccupation mineure ».

Entomofaune

23 espèces de lépidoptères ont été contactées sur la ZIP, dont 1 espèce protégée (Sphinx de l'Épilobe) et 3 espèces patrimoniales.

3 espèces d'odonates ont été contactées sur la ZIP, aucune n'étant protégée.

6 espèces d'orthoptères ont été contactées, aucune n'étant protégée. La faiblesse des contacts est justifiée notamment au regard de la pression de pâturage sur les parcelles concernées.

15 espèces de coléoptères ont été contactées au sein du site, aucune espèce n'étant protégée ou patrimoniale.

L'habitat de reproduction du Sphinx de l'Épilobe et de l'Agrion de mercure (espèce non contactée mais l'habitat est considéré comme favorable) a été cartographié en périphérie de la ZIP.

Mammifères (hors chiroptères)

3 espèces de mammifères ont été identifiées de manière certaine lors des inventaires. Néanmoins, les espèces observées et les espèces non observées mais pressenties sur le site ne sont pas protégées.

Chiroptères

Des écoutes passives ont été réalisées lors des 3 principales périodes d'activités des chiroptères et une recherche des gîtes potentiels a été menée.

L'étude souligne la présence de plusieurs arbres présentant des caractéristiques favorables pour les chiroptères en bordure de la ZIP. L'étude souligne également le caractère favorable de la zone d'étude avec la présence complémentaire de haies, de fossés et de milieux ouverts de prairies qui servent de zones de chasse et de corridors de transit.

Les écoutes ont permis d'identifier un total de 15 espèces de chiroptères (11 espèces de manière certaine et 4 avec des incertitudes sur leur identification) sur un total de 28 espèces présentes en Franche-Comté. L'analyse des données permet de conclure à la présence probable d'un gîte de Pipistrelle commune à proximité des points d'écoutes, ainsi que de gîtes de Rhinolophes.

L'étude considère qu'il est possible que les habitations situées au sud soient occupées par des chiroptères et qu'il apparaît important de veiller à ne pas couper les axes de déplacements entre ces habitations et les terrains de chasse situés à proximité. Ce point aurait dû être vérifié. La présence de chiroptères dans le bâtiment situé sur la zone ne semble pas avoir été vérifiée. Aucune indication n'est apportée quant à la présence d'arbres gîtes (nombre et localisation, notamment pour la Barbastelle) alors qu'il est question de les éviter (il y en a donc).

Les autres espèces semblent plutôt être présentes ponctuellement en transit et/ou en chasse.

Enjeux

Les principaux enjeux se focalisent sur haies (habitat de l'Epilobe) et sur les boisements présents en lisière sud de la ZIP qui sont d'intérêt communautaire et constituent des habitats favorables principalement pour l'avifaune et les chiroptères.

Concernant l'avifaune, des enjeux très forts sont retenus pour la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu en période de nidification et des enjeux forts pour le Milan royal et le Milan noir compte tenu de leur activité de chasse au niveau de la ZIP.

Concernant les chiroptères, les enjeux sont considérés comme modérés à très forts, notamment au regard de la présence d'axes de déplacements constitués par les haies.

Des enjeux faibles à modérés sont retenus pour la flore avec la présence d'espèces patrimoniales non protégées.

Des enjeux très faibles à très forts sont par ailleurs retenus pour les espèces de reptiles, d'amphibiens, de mammifères terrestres et d'entomofaune au regard des espèces contactées, mais également en prenant en compte la présence d'habitats favorables pour des espèces non contactées et susceptibles d'utiliser les milieux au regard des données issues de la bibliographie.

Le CNPN considère que ces enjeux sont correctement identifiés.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le projet tel qu'il est présenté évite totalement les boisements à fort enjeu de la ZIP, mais conduit à la destruction d'une partie de haies buissonnantes sur une surface de 50 m² de manière à assurer une jonction entre les deux parcelles du site. Cette destruction d'une portion d'habitat n'est cependant pas détaillée au-delà de ce qui peut être observé sur la carte d'implantation de la centrale et de ses infrastructures.

Le reste des habitats affectés par le projet (temporairement ou de manière permanente) correspond à des milieux agropastoraux (cultures, pâturage, fossés enherbés).

La zone humide sera quant à elle concernée par l'implantation de 360 tables, 694 m de tranchées basse tension et 164 m de tranchées haute tension. Le porteur de projet évalue la surface totale affectée à 667,42 m², surface correspondant uniquement aux pieux soutenant les tables et aux tranchées.

Le CNPN regrette que l'impact sous les tables ne soient pas pris en compte.

En ce qui concerne les impacts du projet sur la faune, au-delà du risque de destruction d'individus pendant la phase travaux pour les différents taxons, l'étude souligne la destruction d'habitats pour plusieurs cortèges d'espèces, notamment pour l'avifaune nichant au sol, l'avifaune nicheuse associée aux milieux agropastoraux et les chiroptères amenés à chasser au sein de la ZIP. L'analyse des impacts intègre également les espèces protégées patrimoniales potentiellement présentes au sein de la ZIP comme le Sonneur à ventre jaune ou le Lézard à deux raies.

Le risque de collision pour les espèces volantes en phase d'exploitation aurait mérité d'être évoqué dans l'étude. Un suivi dédié devrait être mis en place.

Effets cumulés et impacts cumulatifs

L'étude ne relève aucune autre infrastructure existante ou en projet à proximité et conclut donc à l'absence d'effets cumulés.

Mesures ERCA

Evitement

TE01 Installation de la base vie (E2.1.b) : Cette mesure prévoit la mise en place de la base vie au sein des emprises prévues pour le chantier, en dehors des zones identifiées comme sensibles pour la faune et la flore. La localisation sera donc prévue sur la parcelle de l'emprise projet ou dans les enceintes bétonnées des villes présentes sur le linéaire du projet. Une remise en état est assurée en fin de phase des travaux.

TE02 Balisage de l'emprise projet et des zones sensibles (E1.1.a) : Cette mesure prévoit un balisage des zones à préserver lors de la phase de travaux (boisements, ronciers...). Cette mesure inclut également une journée de formation des ouvriers amenés à intervenir sur le chantier pour présenter les enjeux du site et les mesures à appliquer.

TE03 Adaptation des emprises projet en faveur des chiroptères (R1.2a) : Cette mesure prévoit le maintien d'une distance de 30 mètres entre les lisières forestières/les haies et les infrastructures afin d'éviter d'avoir des impacts sur les corridors utilisés par les chiroptères.

Réduction

TR01 Adaptation de la période des travaux sur l'année (E4.1.a) :

Le CNPN demande que les travaux de débroussaillage soient réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre et qu'aucun arbre présentant des potentialités de gîtes à chiroptères ne sera concerné par les travaux.

Le reste des travaux devra être réalisé entre novembre et février.

TR08 Remettre en état les emprises travaux temporaires après le chantier (R2.1q) : Le CNPN demande que les surfaces concernées par des emprises temporaires (qui auront été remaniées/perturbées...) fassent l'objet d'une recolonisation par la végétation. Pour ce faire, la terre végétale, préalablement décapée et stockée devra être régalée lors de la remise en état des emprises. Un semis de graminées et légumineuses locales de faible densité (5 – 10 kg/ha) devra être réalisé afin de favoriser l'implantation d'espèces locales. L'origine des graines devra être certifiée par le label végétal local.

ER01 Mise en place d'une gestion adaptée (R2.2o) : le CNPN recommande, en phase d'exploitation, une gestion adaptée de la strate herbacée, avec notamment la mise en place de fauche entre le 15/09 et le 01/03/0, et un pâturage ovin extensif. La pression de pâturage ne doit pas dépasser 1UGB/ha et par an.

ER02 Prise en compte de la trame noire (R2.2c) : Aucun n'éclairage permanent ne doit être autorisé. L'éclairage ponctuel devra faire l'objet d'une évaluation pour s'assurer qu'il n'engendre pas d'impact additionnel.

ER03 Adaptation de la clôture à la faune (R2.2j) : Le CNPN demande qu'une attention particulière soient portée pour la mise en place des clôtures, avec passage pour la petite faune (à minima trous

de 20 x 20 cm tous les 20m). La clôture doit être limitée à 2m de hauteur. Le CNPN préconise un suivi de minimum deux années de l'impact de cette installation sur la petite faune.

Les mesures suivantes n'appellent pas de commentaires et sont satisfaisantes :

TR02 Gestion de l'éclairage du chantier (E4.1),

TR03 Intervention sur la végétation (R2.1i),

TR04 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f),

TR05 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d),

TR06 Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (R2.1.a),

TR07 Clôtures et dispositifs de franchissement provisoires adaptés à la faune (R1.1.c)

TR09 Dispositif de réduction du bruit (R2.1k)

Impacts résiduels après mesures ERC

Le rapport fourni laisse apparaître qu'après l'application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur les espèces suivantes :

- Des impacts modérés concernant la destruction d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux nicheuses associées aux milieux agropastoraux (Bergeronnette grise, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Pie-grièche écorcheur) et aux espèces nicheuses au sol (Alouette des champs, Alouette lulu) ;
- Des impacts faibles concernant la destruction d'habitat favorable pour les activités de chasse des espèces de chiroptères ;
- Des impacts faibles concernant la destruction d'habitat favorable pour le Sonneur à ventre jaune, espèce non contactée mais potentiellement présente.

L'étude précise que ces impacts résultent du remaniement temporaire de la prairie et de la culture sur 20,3 ha (correspondant à la surface clôturée) et de manière permanente sur 174 m² (correspondant à la surface cumulée des pieux). Même si cela semble avoir été pris en compte par la suite dans le cadre du dimensionnement des mesures de compensation, le CNPN tient à souligner que l'impact permanent lié à la modification du domaine vital des chiroptères, des oiseaux de plaines ou des milans concerne toutes les surfaces couvertes de panneaux et pas uniquement l'emprise des pieux. Les impacts résiduels sont par conséquent minimisés.

Le dossier conclut en page 140 à la nécessité de mesures de compensation. La liste des espèces est présentée en page 142 du dossier :

- Oiseaux nicheurs : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Bruant proyer, Bruant jaune, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise ;
- Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin d'Alcathoe, Murin de Natterer, Sérotine commune, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée ;
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune.

Mesures de compensation

L'étude s'appuie sur le guide national de « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » datant de mai 2021 pour formuler les besoins de termes de compensation.

La méthode appliquée en pages 148 à 150 conduit à retenir les besoins compensatoires suivants :

- pour l'avifaune nicheuse en milieu agropastoral : 20,3 ha ;
- pour l'avifaune nicheuse au sol : 30,45 ha ;
- pour les chiroptères anthropophiles reproducteur à proximité : 20,3 ha ;
- pour les chiroptères non reproducteurs : 30,45 ha ;
- pour les chiroptères potentiellement présents au regard de la bibliographie : 696 m² ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, potentiellement présent au regard de la bibliographie : 696 m².

Les mesures de compensation proposées combinent à la fois des mesures in situ et des mesures ex situ.

Le rapport précise que la mise en œuvre des mesures fera l'objet d'une Obligation réelle environnementale (ORE) afin de les pérenniser dans le temps.

Des mesures sont proposées en dehors de l'emprise du projet sur des communes situées à proximité du projet. 16 parcelles appartenant à 3 propriétaires privés ont été identifiées sur les communes de L'Abergement-le-Grand et Grozon, situées entre 2,6 et 3,1 km du projet sur des parcelles d'ores et déjà identifiées. La surface totale de ces parcelles est de 37,7 ha.

Afin de préciser la fonctionnalité de ces parcelles, un diagnostic écologique a été réalisé. Ces parcelles présentent de fortes similitudes avec celles concernées par le projet. L'état de conservation des habitats est considéré globalement dégradé, compte tenu essentiellement de la forte charge de pâturage actuelle. Le dossier considère qu'au regard de l'état initial de ces parcelles, un gain écologique important est possible pour les espèces ciblées par les mesures de compensation.

Les mesures proposées, in situ et ex situ, sont détaillées en page 161 et sont synthétisées ci-après :

C01 Création de haies in situ et ex situ (C1.1a) : In situ, cette mesure prévoit la plantation de haies et de la régénération naturelle assistée sur un linéaire total d'environ 2 400 mètres. Ex-situ, des plantations et du renforcement de haies seront assurés sur un linéaire de 1 920 mètres sur les parcelles d'Abergement-le-Grand et 620 mètres sur les parcelles de Grozon. La mesure propose une alternance de haies basses (composées d'arbustes et d'herbacées) et de haies à 3 strates (composées d'une strate arborée, d'une strate arbustive et d'un cortège d'espèces herbacées). La mesure détaille notamment les différents types de plantation et de gestion qui seront assurés en fonction du type de haie prévue (page 161 à 165). Il est prévu à terme d'avoir des haies sur la quasi-totalité du pourtour du projet et en limite de certaines parcelles compensatoires de manière à favoriser un renforcement du réseau de haies et des axes de transits pour la faune.

C02 Création de haies basses frutescentes (C1.1a) : Ex situ, cette mesure propose de mettre en place une haie basse constituée de ronciers autour de la parcelle ZC72 sur la commune de Grozon, actuellement occupée par des vignes. Cette haie présenterait alors un habitat favorable sur un linéaire total de 450 mètres.

C03 Création de mares in situ (C1.1a) : Cette mesure propose de créer des mares favorables notamment pour le Sonneur à ventre jaune au sein de l'emprise clôturée. 11 mares seraient ainsi créées afin d'atteindre une surface totale supérieure à 1 500 m². Les caractéristiques de l'aménagement sont détaillées en page 166 et leur localisation est cartographiée en page 167.

C04 Restauration de ripisylve (C1.1a) : Cette mesure concerne les parcelles ZC 45, ZC 50, ZC 53 et ZC 55 situées à Grozon. La ripisylve bordant ces parcelles ex situ est dégradée, surtout la partie longeant les parcelles ZC50, ZC53 et ZC55 et ne présente quasi plus de structures paysagères. Un total de 450 ml de ripisylve sera restauré comme décrit en page 167 et 168.

C05 Mise en place d'une gestion adaptée sur les parcelles ex situ (C3.2b) : Cette mesure formule des préconisations concernant l'entretien au sein des parcelles compensatoires, que ce soit pour les haies, mais également pour le pâturage et l'entretien d'un verger situé sur la parcelle ZD58.

Concernant le pâturage, la mesure propose la mise en place d'un pâturage ovin extensif ne dépassant pas 1UGB/ha/an, en assurant un suivi de manière à pouvoir adapter la pression de pâturage en fonction des objectifs écologiques visés. En cas de présence de refus au sein des parcelles, du débroussaillage sera également assuré en complément, en veillant à maintenir néanmoins un minimum de zones enfrichées avec des ronciers.

Bien que les mesures proposées soient satisfaisantes, le CNPN considère que la sous-estimation des impacts résiduels doit faire l'objet d'une compensation d'un minimum de 5ha supplémentaire. Le CNPN demande que cette surface complémentaire puisse bénéficier des mêmes mesures de pérennisation (ORE...).

Il conviendra également de s'engager à ce qu'aucun produit phytosanitaire ne soient utilisé sur l'ensemble de la zone compensée. Cette mesure est déterminante pour la réussite de cette opération de compensation.

Mesures d'accompagnement

Plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées et synthétisées ci-après.

A01 Implantation d'un verger haute-tige (A7.a) : Cette mesure propose l'implantation d'un verger de 0,5 ha minimum sur la parcelle ZD58 de Grozon et d'un verger de 0.5ha sur la parcelle ZD56 d'Abergement-le-Grand. Ces plantations proposeront de nouveaux habitats favorables pour l'alimentation, le repos et la reproduction de la faune.

A02 Implantation de bosquets in situ et ex situ (A5.a) : Cette mesure propose l'implantation de bosquets de types arbustifs bas et denses d'environ 0,2 ha sur Grozon et d'environ 0,3 ha sur les parcelles d'Abergement-le-Grand. Concernant la parcelle in situ, 370 ml (soit environ 0,2 ha) seront implantés avec environ 7 buissons et une haie buissonnante centrale au sein du parc. L'objectif affiché est de rendre la centrale photovoltaïque plus attractive, notamment pour l'avifaune. Compte tenu du manque de retour d'expérience sur ce type d'implantation au sein de parc et des incertitudes sur la réelle attractivité pour la faune d'îlot végétal entouré de panneaux photovoltaïques, cette mesure est proposée à titre d'expérimentation. Les suivis naturalistes sur ces milieux seront intéressants à analyser pour pouvoir évaluer de manière plus fine l'intérêt écologique de ces plantations.

A03 Restauration prairies humides (C2.2e) : Cette mesure propose la restauration de la fonctionnalité humide de deux parcelles (ZD56 et ZD58) à l'Abergement-le-Grand, avec notamment la mise en place de bouchons au niveau des drains.

A04 Conventionnement de gestion de parcelles in situ et ex situ (A2.d) : Cette mesure précise que l'ensemble des mesures de gestion proposées au sein de la centrale et sur les parcelles compensatoires ex-situ fera l'objet d'une ORE afin de pérenniser dans le temps ces mesures, a minima sur une période de 30 ans. Des promesses de mise en place d'ORE sont présentes en annexes du dossier avec les différents propriétaires concernés.

Le CNPN considère que les mesures d'accompagnement sont satisfaisantes.

Mesures de suivi

Le CNPN demande qu'un écologue indépendant, doit être mandaté pour suivre le chantier et que des comptes rendus réguliers (durant toute la phase d'installation) doivent être transmis à la DREAL. Des mesures correctives pourront ainsi être proposés en cas de besoin.

Le CNPN demande également d'un suivi annuel soit programmé.

Conclusion

L'étude réalisée montre que le projet présente des impacts significatifs sur des milieux ouverts utilisés par l'avifaune en période de reproduction et pour leurs activités de chasse, ainsi que sur des lisières favorables au transit et à la chasse de nombreuses espèces de chiroptères. Malgré une absence d'observation, le porteur de projet considère également que les milieux en présence sont favorables au Sonneur à ventre jaune et que sa présence est probable.

L'artificialisation n'est pas étudiée dans le rapport soumis au CNPN et les caractéristiques des infrastructures projetées sont présentées de façon trop imprécises pour juger de l'absence d'impacts de ces aménagements sur les sols et les habitats (manque notamment la hauteur du bas des panneaux, la description des pistes créées).

Les mesures prises en matière d'évitement et de réduction sont pertinentes et concourent bien à réduire les impacts sur les différents types de milieux et sur les différentes espèces. Des impacts

significatifs persistent néanmoins sur différents cortèges d'espèces, liés essentiellement à la perte d'habitat ouverts favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Plusieurs mesures de compensation sont proposées au sein et en dehors de la zone d'étude. Elles seront pérennisées via la mise en place d'ORE et apparaissent pertinentes pour éviter une perte nette de biodiversité.

Des mesures d'accompagnement sont par ailleurs proposées, de manière à renforcer les mesures en faveur de la biodiversité.

En conséquence, **le CNPN émet un avis favorable sur ce projet sous réserve :**

- d'une compensation complémentaire d'un minimum de 5ha pour compléter les impacts résiduels ;
- que l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de compensation soit proscrite afin de garantir le bénéfice pour l'avifaune, et plus globalement pour les différents taxons concernés par cette dérogation ;
- de respecter les conditions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations photovoltaïques permettant de considérer qu'elles ne contribuent pas à l'artificialisation des sols créée par le projet du fait de la création de pistes et de la couverture par les panneaux.
- de mettre en place un protocole de suivi de la mortalité par collision avec les panneaux ;
- de mettre un suivi par un écologue pendant la phase « travaux » permettant de garantir, en lien avec la DREAL, la mise en place des différentes préconisations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 16/01/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA